

VILLAGE ITALIEN

CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU MARDI 19 AOÛT AU MARDI 2 SEPTEMBRE 2025

- **Place de la République - Bergerac :**
 - **Exploitation des zones dédiées aux animations – dans le cadre d'un VILLAGE ITALIEN du samedi 23 août au dimanche 31 août 2025.**
 - **Manifestation proposée par un porteur de projet telle qu'une association ou un collectif.**

ENTRE :

La Ville de BERGERAC, représentée par son Maire, Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu de la délibération du 26 septembre 2023, conformément à l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adresse : 19, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC

SIRET : 212 400 378 00 015

APE : 8411Z

ET :

déclarant qu'il n'existe aucune restriction à sa capacité à s'engager et à s'obliger.

Il a été convenu et expressément stipulé ce qui suit :

ARTICLE 1ER- OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'attribution à un commerçant, à titre temporaire, d'un emplacement relevant du domaine public communal dans le cadre des textes régissant son usage dans le but de l'exercice régulier d'une **activité d'animation par la vente de produits italiens** lors du **Village Italien** organisé du samedi 23 au dimanche 31 août 2025.

ARTICLE 2 - DURÉE

Le contrat d'occupation est établi pour une durée de **14 jours : mardi 19 août 2025 à 20h00 au mardi 2 septembre 2025 à 16h00.**

Le montage s'effectuera du **mercredi 20 août à partir de 7h00 au vendredi 22 août à 16h30** et le démontage du **lundi 1^{er} septembre 7h00 au mardi 2 septembre 2025 à 16h00.**

ARTICLE 3 - FIN DU CONTRAT D'OCCUPATION

Le contrat prendra fin au terme ci-dessus fixé c'est à dire le 2 septembre 2025 à l'issue du démontage.

Résiliation anticipée du contrat d'occupation

a) du fait de la Ville : la résiliation pourra intervenir pour tout motif d'intérêt général.

b) du fait du porteur de projet : À compter de l'acceptation de sa candidature par la Ville de Bergerac, le porteur de projet s'engage à respecter les termes du présent contrat pour la durée prévue. Toutefois, en cas de résiliation anticipée à son initiative, le porteur de projet devra notifier son intention de mettre fin au contrat par écrit à la Ville.

En cas de résiliation anticipée, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Si la résiliation intervient entre sept (7) et quinze (15) jours après l'envoi du courrier ou du courriel d'acceptation de la candidature, le porteur de projet sera redevable d'une indemnité équivalente à 20 % du montant total de la redevance d'occupation.
- Si la résiliation intervient entre quinze (15) jours et un (1) mois après l'envoi du courrier ou du courriel d'acceptation, le porteur de projet sera redevable d'une indemnité équivalente à 50 % du montant total de la redevance d'occupation.
- Si la résiliation intervient au-delà d'un (1) mois après l'envoi du courrier ou du courriel d'acceptation, le porteur de projet sera redevable de la totalité du montant de la redevance d'occupation.

Ces indemnités sont dues de plein droit et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement, sauf décision contraire expresse de la Ville.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le porteur du projet propose des exploitants qui occuperont l'espace de la manifestation.

Le porteur du projet devra exploiter personnellement et de façon continue son emplacement de la place République pour son activité détaillée ci-dessous.

Le porteur du projet s'engage à effectuer :

- Vente au détail de produits alimentaires,
- Vente au détail de produits artisanaux,
- Bar glacier avec café, glaces, apéritifs, cappuccino, digestifs, etc.,
- Restauration avec repas midi et soir. Un menu du jour devra être proposé ainsi qu'une formule midi (entrée/plat et plat/dessert).

Toute infraction ou tentative d'infraction entraînera la résiliation automatique du contrat.

Le présent contrat sera automatiquement résilié aux torts exclusifs de l'occupant sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité si des produits différents de ceux pour lesquels l'autorisation a été délivrée, étaient proposés à la vente.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Le porteur du projet n'est pas autorisé à exposer des supports de publicité de marques commerciales.

Il devra stationner son véhicule sur les emplacements dédiés à cet effet, un non-respect de cette consigne entraînerait une sanction financière (Forfait de Post Stationnement).

ARTICLE 6 – GESTION DES DÉCHETS

Compte tenu de l'engagement de la Ville dans sa démarche « zéro déchets », il est demandé au porteur de projet de privilégier l'utilisation de produits générant peu, voire pas, de déchets. **De fait l'emploi de contenants recyclables est obligatoire.**

Le porteur de projet devra veiller à l'évacuation de ses déchets dans le respect du tri sélectif préconisé sur la Ville de Bergerac. À cette fin, le porteur de projet devra conventionner avec les prestataires de son choix d'une part pour la mise à disposition de containers noirs et jaunes et leur évacuation et d'autre part pour la collecte des biodéchets. De même, il incitera sa clientèle à bien vouloir respecter la propreté du site en utilisant les poubelles prévues à cet effet. Il appartient au porteur de projet de contractualiser avec le SMD3, le cas échéant, pour la mise à disposition gratuite de « points tri » (Monsieur Jérôme FRIT, j.frit@smd3.fr – 06.34.86.86.18). Le porteur de projet devra tenir les lieux en parfait état de propreté.

Dans l'hypothèse où le porteur de projet ne respecterait pas les consignes de tri ou laisserait des déchets sur le site à la fin de sa mise à disposition, une facture correspondant au montant de l'élimination et du traitement des déchets sera adressée par le SMD3 ou par la Ville de Bergerac au porteur de projet.

ARTICLE 7 - CHARGES DE L'OCCUPANT

Le porteur du projet devra se munir à ses frais de tout le matériel nécessaire à son activité.

La Ville met à disposition :

- Emplacement sur le domaine public ([zone à définir selon l'avancement des travaux d'aménagement de la place de la République](#)),
- Un accès à l'électricité et à l'eau, les tables et les chaises

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Le flyer du village italien sera réalisé par la Ville de Bergerac (conception graphique et impression en 5 000 exemplaires).

L'autorisation et le fichier source devront être fournis par le porteur de projet.

[Les grandes lignes du programme devront être transmises à la Ville au plus tard le 11 avril 2025 et le programme détaillé le 10 juin 2025.](#)

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

Le porteur du projet est responsable de tous les torts et dommages qui pourront être occasionnés aux personnes et aux choses par son fait.

Il devra en conséquence assurer la réparation des dégâts et des dommages de toute nature causés à l'ouvrage, aux installations et aux aménagements collectifs, ainsi que les dommages causés aux usagers et aux tiers, du fait de son activité ou de sa négligence ou à l'occasion de travaux exécutés pour son compte.

Quelles qu'en soient les circonstances, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à raison des vols, déprédations et dommages susceptibles de survenir au matériel et aux marchandises de l'occupant pour quelque cause que ce soit.

La Ville ne répond pas des pannes survenues sur le matériel utilisé par l'occupant. Ce matériel doit être aux normes et en bon état de marche.

Le porteur du projet est responsable de la qualité de ses produits et doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène alimentaire.

Ref : Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail,

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le porteur du projet devra s'assurer contre les risques causés aux tiers et remettre aux services de la Ville une copie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Le tarif de la redevance par l'occupant est de 1 533 € TTC pour la période du 19 août au 2 septembre 2025.

La redevance sera payée 15 jours avant le début de l'occupation du domaine public, à la régie « Location et Manifestations » située au service Vie Associative et Sport, au 19 rue Neuve d'Argenson, 24100 Bergerac.

Les modes de règlement sont les suivants :

- Par chèque à l'ordre de « Régie locations et manifestations »
- Par virement bancaire (RIB ci-dessous)
- Par carte bancaire (sur rendez-vous au 05.53.74.66.20 ou par mail vie-associative-sports@bergerac.fr)

ARTICLE 12 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige sur l'interprétation et/ou l'application de cette convention après épuisement des voies amiables doit être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex.

Tél. : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

BERGERAC, le

Le porteur de projet (1),

Pour le Maire,
La première adjointe déléguée à la
Culture, aux Animations et à la
Communication

Laurence ROUAN

(1) Précéder la signature de la mention : "LU ET APPROUVE"